

Arrêt

n° 321 572 du 13 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bababé. Vous avez emménagé à Nouakchott en 1994 et vous y avez vécu jusqu'à votre départ de Mauritanie en 2022. Vous êtes marié et avez deux enfants. Vous arrêtez l'école à vos 13 ans. Par la suite, vous travaillez comme mécanicien dans un garage automobile. Vous avez depuis ouvert votre propre atelier de réparation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2003, vous êtes membre de l'association des jeunes pour le développement de Bababé (AJDB). En 2020, vous devenez vice-président de cette association.

Depuis 2007 ou 2008, vous êtes sympathisant du parti Alliance pour la justice et la démocratie/Mouvement pour la rénovation (AJDMR). Vous participez à toutes les manifestations organisées par ce parti.

Le 28 novembre 2021, vous participez à une manifestation pour dénoncer les morts du 28 novembre 1990 à Bababé. Les manifestants sont réprimés au cours de cette manifestation. Vous parvenez toutefois à vous échapper. Le 30 novembre 2021, vous retournez à Nouakchott.

Le 10 décembre 2021, des policiers passent à votre domicile en votre absence. Votre femme vous prévient et vous allez vous cacher chez un ami s'appelant A.A.B. Le lendemain, des policiers se rendent à nouveau chez vous.

Le 27 mai 2022, vous êtes arrêté par vos autorités dans la maison de votre ami. Vous êtes emmené au 1er commissariat du quartier de Riyad (Nouakchott). Vous vous échappez six jours plus tard, le 1er juin 2022. Vous vous rendez chez votre oncle qui fait les démarches afin que vous puissiez quitter le pays.

Le 29 juillet 2022, vous quittez la Mauritanie de manière légale muni de votre passeport et d'un visa en direction de l'Espagne.

Vous arrivez en Belgique le 1er août 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 septembre 2022.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à trois manifestations notamment de TPMN (Touche pas à ma nationalité).

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être maltraité par vos autorités car vous vous opposez aux injustices qui se déroulent dans votre pays d'origine vis-à-vis des « négro-mauritaniens » (p. 10 des notes d'entretien). Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé sur le territoire européen via l'Espagne le 29 juillet 2022 et que vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2022. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 16 septembre 2022, soit plus d'un mois et demi après votre arrivée. Confronté à ce laps de temps, vous indiquez qu'il y avait de nombreuses files, que vous avez dû attendre dans un parc à Bruxelles puis à Charleroi et que vous vouliez finalement faire votre demande le 15 septembre mais qu'on vous a dit de revenir le lendemain. Vous indiquez également que les services de demande de protection internationale ont été fermés quelques jours entre août et septembre 2022 (pp. 8 et 18 des notes d'entretien ; voir dossier administratif, remarques notes d'entretien). Notons toutefois que vous n'apportez aucune preuve de vos difficultés à introduire une demande. Quoi qu'il en soit, observons que vous indiquez que vous avez dû attendre une ou deux semaines avant d'introduire votre demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez commencé vos démarches au maximum aux environs de septembre 2022, soit un mois après votre arrivée en Belgique. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre des maltraitances en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, quant au fait déclencheur de votre départ du pays, à savoir l'arrestation et la détention que vous auriez subies entre le 27 mai et le 1er juin 2022, de par la nature de vos déclarations vous n'avez pas permis de rendre crédible celui-ci et d'ainsi établir les problèmes que vous auriez rencontrés. En effet, interrogé à de multiples reprises et sur divers aspects de votre détention comme la description de votre lieu de détention, vos codétenus, vos gardiens, l'hygiène, la nourriture, votre état d'esprit durant cette détention ou vos activités durant celle-ci, vos déclarations se sont révélées inconsistantes, lacunaires et peu empreintes de vécu (pp. 12-16 des notes d'entretien).

Les circonstances de votre évasion à la suite d'une intrusion au sein du commissariat de militants du défenseur des Droits de l'Homme, D.B. où vous étiez également enfermé sont également peu crédibles et nullement étayé par des preuves documentaires (p. 15 des notes d'entretien). Observons aussi qu'à l'Office des étrangers, vous aviez dit avoir été libéré par un policier qui vous a aidé (voir dossier administratif, questionnaire CGRA).

Dans la mesure où il s'agit de l'unique détention de votre vie et que vous y avez, selon vos propos, souffert, le Commissariat général était légitimement en droit d'attendre des déclarations plus étayées à ce sujet. Dès lors, il ne peut croire à la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Vous déposez un article sur B.D. qui indique qu'il a été placé en garde à vue le 30 mai 2022. Vous expliquez que vous l'avez rencontré en détention. Ce seul document dans lequel vous n'êtes nullement évoqué n'indique en rien que vous auriez été également arrêté. Ainsi, il ne permet pas de renverser les constats tirés précédemment (voir farde « documents », pièce 7).

Quant à votre profil politique en tant que tel, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de l'AJDMR vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti. Vous reconnaisez être un « simple sympathisant » (p. 6 des notes d'entretien).

Quant aux activités que vous invoquez, vous expliquez que vous étiez là à chaque fois que le parti organisait quelque chose. Invité à expliquer la fréquence de ces activités, vous évoquez une activité tous les mois ou tous les deux mois (p. 6 des notes d'entretien).

Soulignons qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Les mêmes constats s'appliquent pour votre engagement au sein de l'association AJBD. Relevons ici qu'il ressort de vos déclarations que les membres de cette association se trouvent tous actuellement en Mauritanie (p. 7 des notes d'entretien). Interrogé sur les problèmes qu'ils rencontreraient, vous dites que deux des militants ont été frappés lors de la manifestation du 28 novembre 2021. Relancé, vous dites que ceux qui ont des problèmes les ont en raison de leur appartenance à d'autres mouvements comme l'IRA ou TPMN (p. 7 des notes d'entretien ; remarques sur les notes d'entretien).

Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre appartenance à l'association AJBD.

Trois constats continuent de renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de votre crainte. Premièrement, vous n'avez rencontré aucun problème établi avec vos autorités. Etant donné que vous dites que votre activisme a commencé à être visible pour vos autorités à la suite de la détention remise en cause précédemment (voir supra) (p. 11 des notes d'entretien), le Commissariat général constate

que vous ne permettez pas d'établir que vous êtes connu de vos autorités et encore moins de penser que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Deuxièmement, vous avez voyagé légalement depuis l'aéroport de Nouakchott muni de votre passeport (voir farde « documents », pièces 3 et 8). Confronté à ce départ légal, vous dites que votre oncle a permis votre sortie via un gendarme travaillant à l'aéroport. Interrogé sur ce policier, vous ne savez rien dire sur lui (pp. 17 et 18 des notes d'entretien). Questionné sur les démarches entreprises par votre oncle et par vous pour quitter le pays, vous restez également lacunaire et général (p. 18 des notes d'entretien). Ainsi, vous ne permettez pas d'établir que vous auriez voyagé sans que vos autorités ne le sachent. Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie. Vous vous êtes donc présenté spontanément à vos autorités, élément qui porte atteinte au bien-fondé de vos craintes relatives à ces dernières. Il apparaît également que vous n'êtes pas particulièrement ciblé par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes.

Troisièmement, observons que vous avez refait votre passeport le 06 décembre 2021 (voir farde « documents », pièce 3) et ce alors que vous indiquez que des arrestations avaient déjà lieu parmi les participants de la manifestation du 28 novembre 2021 (pp. 8, 16 et 17 des notes d'entretien ; remarques sur les notes d'entretien). De plus, vous avez également refait votre carte d'identité le 04 juillet 2022 (voir farde « documents », pièce 1). Or, durant cette période, vous indiquez que vous étiez caché chez votre oncle après vous être échappé de votre lieu de détention. A nouveau, votre présentation auprès de vos autorités n'indique en rien une crainte relative à ces dernières dans votre chef.

En Belgique, vous invoquez la participation à trois manifestations (p. 7 des notes d'entretien). Vous déposez une photo lors d'une manifestation en Belgique ainsi qu'une photo avec B.D., militant des droits de l'Homme (voir farde « documents », pièces 9 et 10). Celles-ci tendent à démontrer votre participation à ces activités en Belgique. Toutefois, le Commissariat général constate que vos activités sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues de vos autorités ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que vos activités en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque auprès de vos autorités nationales.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 11 et 18 des notes d'entretien).

Quant aux documents déposés non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser les constats posés dans cette décision.

Votre carte d'identité et votre passeport personnel valable entre le 03 mars 2014 et le 02 mars 2019 tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », pièces 1 et 2).

Les mêmes constats s'appliquent à votre passeport personnel valable du 06 décembre 2021 au 05 décembre 2026. Celui-ci permet également de démontrer votre voyage légal (voir farde « documents », pièce 3).

Votre carte de membre de l'AJDB tend à indiquer que vous étiez membre de cette association, élément non remis en cause (voir farde « documents », pièce 4).

Il en est de même de vos deux cartes de membre de l'AJDMR datées respectivement de 2009 et 2015 (voir farde « documents », pièce 5).

Les documents sur les problèmes qui se sont déroulés à Bababé lors de la manifestation du 28 novembre 2021 sont de nature générale et aucune information ne vous concerne personnellement (voir farde « documents », pièce 6). Ainsi, ces éléments documentaires ne démontrent en rien que vous avez rencontré des problèmes au cours de cet événement.

Le billet d'avion de « Mauritania Airlines » à votre nom daté du 29 juillet 2022 pour un vol reliant Nouakchott à Gran Canaria (Espagne) confirme votre départ légal de Mauritanie (voir farde « documents », pièce 8).

Vous déposez finalement une photo de T.S.D. que vous présentez comme un de vos amis à Bababé. Sur cette photo, il est indiqué qu'il aurait été arrêté le 27 novembre 2023 (voir farde « documents », pièce 11).

Cette photo ne permet pas d'attester du lien éventuel entre cette personne et vous et ne permet pas non plus de prouver que vous avez effectivement eu les problèmes que vous invoquez. Il ne permet donc pas d'étayer votre crainte.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 24 janvier 2024. Vous y apportez des observations le 30 janvier 2024. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe du nom de votre ami chez qui vous vous êtes caché, sur le nom du quartier où vous vous êtes caché à partir du 10 décembre 2021. Vous précisez également votre plus haut niveau scolaire. Vous apportez par la suite des informations sur T.S.D.. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe de nouveaux documents, à savoir un témoignage de C. A. G. ; un témoignage de C. S. ; un document intitulé « Mauritanie : la corruption à grande échelle pointée par Transparency international», du 1er février 2024 et disponible sur le site www.kassataya.com ; un article intitulé « Mauritanie: des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés», du 19 octobre 2016 et disponible sur le site www.un.org.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritanies en raison de son opposition aux injustices qui se déroulent dans son pays d'origine vis-à-vis des négro-mauritaniens.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les dires du requérant manquaient de crédibilité.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester son identité, sa nationalité, son voyage légal vers l'Europe, sa qualité de membre de l'AJDB et de l'AJDMR et sa participation à des activités politiques en Belgique ; des éléments qui ne sont pas contestés.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés. Ainsi, elle rappelle que le requérant a déposé des documents tendant à prouver sa qualité de membre des associations AJDB et AJMR. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a déposé un article de presse au sujet de B. D. et que la partie défenderesse rejette ce document sans aucune analyse et ce, au motif qu'il ne concerne pas le requérant alors qu'il constitue un commencement de preuve par écrit des craintes du requérant. Elle insiste sur le fait que ce document démontre le sort subi par les citoyens tels que le requérant qui sont des activistes et qui font l'objet de persécutions de la part des autorités mauritanies. La partie requérante précise encore que s'agissant du renouvellement des passeports et carte d'identité que le requérant n'a pas fait les démarches lui-même. Quant aux photographies du requérant lors de manifestations, la partie requérante soutient que ces documents viennent attester sa participation à des événements en Belgique (requête, pages 3 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que l'article de presse sur B. D. ne concerne pas en tout état de cause le requérant puisque son nom n'y est mentionné nulle part et que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ne sont également pas visés. La circonstance que B. D. ait été emprisonné le 30 mai 2022, comme cela figure dans cet article, ne peut suffire à rendre crédibles les faits que le requérant avance pour fonder sa demande. De même, si le Conseil considère que cet article de presse permet de mettre en lumière le sort d'un activiste des droits de l'homme, il ne permet pas contre pas de conclure, comme semble le soutenir la partie requérante, que tous les citoyens seraient emprisonnés ; le requérant ne démontrant d'ailleurs pas qu'il aurait le même profil que cet activiste.

S'agissant des photographies du requérant à des manifestations, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à des activités politiques en Belgique. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ces activités sont assez limitées et ne permettent pas d'attester l'existence d'un profil politique affirmé tel que le requérant cherche à se donner.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'établie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit,

nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant du profil politique du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant n'est pas un simple membre d'un parti politique mais qu'il a occupé une fonction importante au sein de l'AJDB où il était vice-président. Elle soutient que ce poste a conféré au requérant une certaine visibilité et qu'il est connu des citoyens et des autorités en cette qualité. Elle rappelle que le requérant a été arrêté et détenu à la suite de sa participation à une manifestation. Elle considère que contrairement à ce qui est défendu par la partie défenderesse, les déclarations du requérant à ce sujet ne sont pas inconsistantes et que le requérant s'est efforcé de donner le plus d'information possible quant aux événements traumatisants dont il a été victime. Elle insiste sur la courte durée de sa détention qui a duré six jours uniquement et qu'il est dès lors possible qu'il ne soit pas en mesure de donner beaucoup plus d'informations. Elle soutient cependant que le requérant était dans le collimateur des autorités de son pays avant sa détention et son éviction (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de son profil politique, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce propos manquent de crédibilité et ne peuvent être établis. La circonstance que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information objective quant aux opposants politiques en Mauritanie n'est pas de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que le requérant reste en défaut d'établir dans son chef un profil politique affirmé justifiant qu'il soit dans le collimateur de ses autorités.

Quant au rôle qu'il soutient avoir eu au sein de l'AJDB, le Conseil constate que le requérant a déclaré être membre de cette association ainsi que de l'AJDMR (dossier administratif/ pièce15/ rubrique 3). Il a également indiqué qu'il n'était que simple sympathisant de l'AJDMR et qu'au sein de l'AJDB, il avait la fonction de vice-présidence de cette association - qui fait du développement et de l'aide de village – et regroupe les ressortissants de Bababé (dossier administratif/ pièce 9/ page 7).

Le Conseil constate que le requérant a, lors de son entretien, décrit cette association comme plutôt venant en aide aux ressortissants de son village et non comme un parti politique dont ses membres seraient inquiétés par les autorités mauritaniennes. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant, interrogé au sujet de cette association et de ses rapports avec les autorités et si ses membres rencontrent des problèmes en Mauritanie, il déclare que l'AJBD est une association de soutien "*mais si injustice quelque part elle apporte son aide*" (ibidem, page 7). Aussi, le Conseil juge que le fait que le requérant ait été vice-président de cette association ne permet pas de conclure qu'il aurait des problèmes avec les autorités en raison de cette fonction qu'il soutient avoir occupée. De même, quand bien même le requérant aurait eu une certaine visibilité au sein de cette association, il constate en tout état de cause que l'objectif premier de cette association n'était pas de faire de la politique mais de venir en aide aux habitants du village du requérant. Aussi, la circonstance qu'il ait eu la fonction de vice-président ne permet pas de conclure qu'il pourrait être dans le collimateur de ses autorités d'autant plus qu'hormis cette fonction dans cette association, le requérant ne revendique aucune autre activité politique dans des partis politiques mauritaniens à même de justifier le fait que ses autorités puissent s'intéresser à sa personne.

De même, le Conseil constate également que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué concernant l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de son arrestation, sa détention et son évasion assez spectaculaire à la suite de sa participation à une manifestation du 28 novembre 2021 à Bababé. Le Conseil constate en effet que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, ses déclarations sur sa détention manquent de vécu au vu de leur inconsistance et ne permettent pas de conclure qu'il ait effectivement été détenu durant six jours dans les geôles mauritanienes. La circonstance qu'il n'aït été détenu que six jours ne peut suffire à justifier les méconnaissances et propos lacunaires qu'il tient au sujet de cette détention d'autant plus qu'il s'agit ici de l'unique fois où il a été détenu. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant était déjà dans le collimateur de ses autorités, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne repose sur aucun élément objectif et pertinent, le requérant n'étant d'ailleurs pas parvenu à prouver que ses activités associatives l'aurait rendu à ce point visible au point d'être un profil d'intérêt pour ses autorités.

4.10. Dans ce sens, concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a voyagé pour quitter la Mauritanie, la partie requérante insiste sur le fait que son voyage a été organisé par son oncle qui a pu permettre au requérant de sortir du pays sans encombre par l'intermédiaire d'une personne travaillant pour les forces de l'ordre. Elle estime que les reproches de la partie défenderesse quant au fait que le requérant ne sache pas donner les réponses à propos du policier concerné par sa sortie du pays, sont contestables. Quant au renouvellement de son passeport et de sa carte d'identité, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas fait lui-même de démarches mais qu'elles ont été réalisées par son oncle. Elle souligne qu'il s'agissait de renouvellement de titres d'identité et que les risques étaient limités.

Elle soutient enfin que depuis son départ du pays, le requérant a continué son militantisme tel que sa participation à différents événements en Belgique.

Elle rappelle à cet égard le fait que les militants des mouvements contestataires sont régulièrement la cible des répressions en Mauritanie. Elle observe en outre que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a opéré aucune analyse sur le sort réservé aux ressortissants mauritaniens ayant manifesté lors de leur retour au pays. Elle estime que les craintes supplémentaires du requérant, nées alors qu'il est en Belgique, rentrent parfaitement dans la définition du "réfugié sur place" (requête, pages 8 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante reste particulièrement imprécis quant à l'identité du policier par qui son oncle serait passé afin que le requérant puisse embarquer pour l'Europe sans difficultés. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de comprendre la manière par laquelle son oncle et ce policier s'y seraient pris pour faire partir le requérant vers l'Europe alors qu'il soutient s'être échappé de son lieu de détention à Nouakchott. Dès lors que le requérant soutient avoir quitté son pays de manière légale et muni de son passeport à son nom, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit circonstancié quant aux circonstances dans lesquelles ce départ du pays a été organisé sans que ses autorités ne soient au courant.

Les justifications avancées dans la requête à propos du renouvellement le 6 décembre 2021 de ses documents d'identité, à un moment même où des arrestations de personnes ayant pris part au manifestation du 28 novembre 2021 avaient eu lieu, ne convainquent pas étant donné que la partie requérante n'avance aucune explication crédible quant à la prise de risque inconsidéré du requérant à chercher ces documents de voyage alors qu'il se savait activement recherché par ses autorités. L'argument selon lequel il aurait fait appel à son oncle pour obtenir ces documents ne convainc pas ; la partie requérante n'apportant d'ailleurs aucun élément objectif de nature à attester qu'une telle possibilité existe.

Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à trois manifestations. Il observe par ailleurs que le requérant n'avance aucun élément de nature à indiquer que ses activités militantes en Belgique auraient une telle visibilité qu'il pourrait être la cible de ses autorités en cas de retour. Il constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément qui soit de nature à indiquer que tel serait le cas.

En ce que la partie requérante soutient que la situation du requérant rentre dans la définition du "réfugié sur place", le Conseil constate que la partie requérante ne développe valablement en quoi les quatre indicateurs développés à cet égard par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, se vérifieraient personnellement dans le cas du requérant. Aussi, le Conseil estime que le requérant ne peut être considéré comme "réfugié sur place".

4.11. Les documents annexés à la requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, le témoignage de C. A. G. du 18 avril 2024 ne permet pas d'attester la véracité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. En effet, il relève d'emblée que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité de son auteur. Ensuite, le Conseil relève que dans son témoignage, son auteur, tout en s'adressant aux instances chargées de l'examen de sa demande de protection internationale, soutient que le [requérant] *cherche des moyens de quitter le pays pour assurer sa sécurité*. Le Conseil s'interroge dès lors quant aux circonstances dans lesquelles ce témoignage a été écrit

ainsi que sur son caractère complaisant. Ensuite, le Conseil relève également qu'il est fait état du fait que le requérant aurait été victime durant sa détention de six jours de sévices et de tortures sans toutefois fournir d'autres éléments supplémentaires, autres que les déclarations déjà fournies par le requérant à ce propos et qui manquent de crédibilité.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage.

Quant au témoignage de C. S. du 16 avril 2024, le Conseil considère qu'il ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. A l'instar du témoignage précédent, le Conseil constate que la partie requérante ne joint aucune pièce d'identité de son auteur. Ensuite, à la lecture de ce témoignage, le Conseil relève que son auteur évoque le fait que le requérant aurait été "*à plusieurs reprises, (...) délibérément pris pour cible, arrêté et même soumis à des actes de tortures par la police*". Or, le Conseil constate que le requérant n'évoque qu'une seule arrestation, à savoir celle du 27 mai 2022 qui a conduit à sa détention de six jours au commissariat de Riyad à Nouakchott. A aucun autre moment, le requérant n'évoque le fait qu'il aurait été arrêté à "plusieurs reprises". Le Conseil constate en outre que l'auteur de cette attestation soutient le fait que le requérant aurait "joué un rôle central dans la lutte pour les droits fondamentaux en Mauritanie, en participant activement à toutes les manifestations". Or, le Conseil note que ce profil de militant politique mentionné dans ce témoignage a été valablement remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant aux articles de presse sur la corruption en Mauritanie et sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, le Conseil constate qu'ils portent sur la situation générale dans le pays, mais ne font pas état de la situation personnelle du requérant.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Mauritanie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précédent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN